

Acte rendu exécutoire le 18 octobre 2019, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 18 octobre 2019 (référence technique : 075-237500079-20191017-lmc154894-DE-1-1) et affichage ou notification le 18 octobre 2019.

DÉLIBÉRATION N° CP 2019-429

DU 17 OCTOBRE 2019

TROPHÉES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMÉRIQUE DANS LE SUPÉRIEUR 2019 CONVENTION PROJET INVESTISSEMENT AVENIR 3 FORMATION AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'éducation ;

VU le règlement (UE) N° 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

VU la délibération cadre n° CR 63-13 du 27 septembre 2013 relative à « la mise en œuvre de la SRDEI : Ajustement de la politique régionale en faveur du développement du numérique » ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente » ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée adoptant la charte de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2017-146 du 21 septembre 2017 portant adoption du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) ;

VU la délibération n° CP 2019-142 du 19 mars 2019 modifiant le règlement d'intervention du dispositif « Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2019 ;

VU l'avis de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2019-429 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Soutien à la transition numérique des établissements franciliens du supérieur

Décide de participer, au titre du dispositif SUSE, au financement de 8 projets numériques innovants portés par des établissements franciliens d'enseignement supérieur, détaillés en annexe 1 de la présente délibération par l'attribution de subventions d'investissement pour un montant total de **914 257,84 €**.

Approuve la convention-type figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature avec chacun des bénéficiaires d'une convention conforme à la convention type, et autorise la présidente du Conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **914 257,84 €** disponible sur le chapitre budgétaire 902 « Enseignement », code fonctionnel 23 « enseignement supérieur », programme HP 23-009 « Orientation et formations supérieures », action 12300902 « transition numérique des établissements ESR » du budget régional 2019.

Article 2 : Approbation de la convention de partenariat « Ingénierie de formation et offres d'accompagnement innovantes - PIA 3 » (IFPAI)

Approuve la convention régionale du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) régionalisé « Action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre - Volet régionalisé Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes en Région Île-de-France » avec l'Etat et la Caisse des Dépôts, jointe en annexe 3 à la présente délibération et autorise la Présidente à la signer.

Approuve la convention financière du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) régionalisé « Action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre - Volet régionalisé Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes en Région Île-de-France » avec la Caisse des Dépôts, jointe en annexe 4 à la présente délibération et autorise la Présidente à la signer.

Article 3 : Affectation pour la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)

Décide le versement d'une somme de **1 940 000 €** à la Caisse des Dépôts dans le cadre du PIA régionalisé Volet IFPAI.

Affecte une autorisation de programme de **970 000 €**, disponible sur le chapitre 902 « Enseignement », code fonctionnel 23 « Enseignement supérieur », programme HP 23-009 « Orientation et formations supérieures », action 12300901 « Orientation et formations supérieures » du budget 2019.

Affecte une autorisation de programme de **970 000 €** disponible sur le chapitre budgétaire 909 « Action économique », sous fonction 92 « Recherche et Innovation », programme HP 92-008 (192008) « Soutien aux transferts de technologie », Action (19200801) « Soutien aux projets de transfert de technologie des laboratoires et des établissements ESR » du budget régional 2019.


Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **58 200 €** en vue de la prise en charge des frais de gestion liés au dispositif PIA 3 Île-de-France.

Affecte pour ce faire une autorisation d'engagement d'un montant de **29 100 €** au titre du dispositif « politique régionale en faveur de l'innovation : les structures d'accompagnement », prélevée sur le Chapitre 939 « Action économique » Code fonctionnel 92 « Recherche et innovation » Programme HP 92-008 : « Soutien aux Transferts de Technologie » Action 19200803« Actions d'animation des acteurs de la valorisation et du transfert » du budget 2019.

Affecte pour ce faire une autorisation d'engagement d'un montant de **29 100 €**, prélevée sur le Chapitre 932 « Enseignement », code fonctionnel 23 « Enseignement supérieur », programme HP 23-009 « Orientation et formations supérieures », action 12300901 « Orientation et formations supérieures » du budget 2019

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention financière jointe en annexe 4 à la présente délibération.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA PUBLICATION OU DE SA NOTIFICATION, CET ACTE ADMINISTRATIF EST SUSCEPTIBLE DE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS.

ANNEXES A LA DELIBERATION

FICHES PROJETS TROPHEES DE L'INNOVATION

DOSSIER N° EX045778 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET CHAIRE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN SANTE

Dispositif : Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement) (n° 00000283)

Délibération Cadre : CR63-13 du 27/09/2013

Imputation budgétaire : 902-23-204181-123009-1800

Action : 12300902- Transition numérique des établissements ESR

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)	122 224,07 € TTC	70,00 %	85 556,84 €
Montant total de la subvention			85 556,84 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : UNIVERSITE DE PARIS 5 RENE DESCARTES
Adresse administrative : 12 RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE
75006 PARIS 6E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Représentant : Monsieur Frédéric DARDEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 30 juin 2029

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Formation et promotion de l'intelligence artificielle à la santé, avec l'appui d'enseignants et de chercheurs de haut niveau.

Objectifs :

- Former des étudiants, chercheurs et professionnels aux problématiques et solutions apportées par le déploiement des technologies d'intelligence artificielle dans le domaine de la santé.
- Promotion et coordination des activités d'enseignement et de recherche dans le domaine de l'intelligence artificielle en santé dans le périmètre de l'Université de Paris.
- Animation de séminaires grand public autour des grands enjeux de l'intelligence artificielle en santé.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

📍 PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Systèmes et matériels informatiques et installation associée : pc & stations, serveurs, ...	93 064,07	76,14%
Prestations informatiques et télécoms: AMO, AME, développements, intégration, ...	29 160,00	23,86%
Total	122 224,07	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Partenaires privés	36 667,23	30,00%
Subvention Région Ile-de-France	85 556,84	70,00%
Total	122 224,07	100,00%

DOSSIER N° EX045781 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET : MON COLLEGE, LE COLLEGE NUMERIQUE DE SCIENCES PO

Dispositif : Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement) (n° 00000283)

Délibération Cadre : CR63-13 du 27/09/2013

Imputation budgétaire : 902-23-204181-123009-1800

Action : 12300902- Transition numérique des établissements ESR

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)	215 000,00 € TTC	69,77 %	150 000,00 €
Montant total de la subvention			150 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : IEP INST ETUDES POLITIQ DE PARIS-SCIENCES PO
 Adresse administrative : 27 RUE SAINT-GUILLAUME
 75007 PARIS 7E ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
 Représentant : Monsieur Frédéric MION, Directeur de l'IEP de Paris

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 2 décembre 2019 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le Collège universitaire (1er cycle) de Sciences Po souhaite se doter d'un écosystème numérique d'apprentissage et de vie étudiante afin de proposer à l'ensemble des acteurs un environnement unifié de collaboration et de formation. Celui-ci permettra d'apporter une grande flexibilité aux étudiants dans leurs usages quotidiens d'apprentissage et dans leur vie au sein des campus avec l'accès à un bouquet d'applications combinant des plateformes pédagogiques et de e-portfolio de compétences opensources et des services en ligne réalisés avec des partenaires privés qui développeront un réseau social respectueux des données pour créer des communautés apprenantes et collaboratives et une application mobile pour centraliser les services sur le smartphone des étudiants. Cet écosystème numérique sera également ouvert aux lycéens afin de renforcer le dispositif "Premier Campus" visant à favoriser l'orientation et la réussite étudiante des boursiers de l'enseignement scolaire.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaires ou alternants pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

📍 PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Systèmes et matériels informatiques et installation associée : pc & stations, serveurs, ...	40 000,00	18,60%
Equipements de visioconférence, périphériques et installation associés : codec, caméra, écrans...	15 000,00	6,98%
Prestations informatiques et télécoms: AMO, AME, développements, intégration, ...	160 000,00	74,42%
Total	215 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	30 000,00	13,95%
Partenaires privés	35 000,00	16,28%
Subvention Région Ile-de-France	150 000,00	69,77%
Total	215 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX045784 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET : LE JARDIN DES POSSIBLES - CULTIVER SES SOFT SKILLS AVEC LE NUMERIQUE

Dispositif : Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement) (n° 00000283)

Délibération Cadre : CR63-13 du 27/09/2013

Imputation budgétaire : 902-23-204181-123009-1800

Action : 12300902- Transition numérique des établissements ESR

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)	192 130,20 € TTC	69,74 %	134 000,00 €
	Montant total de la subvention		134 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : UNIVERSITE DE PARIS 8 VINCENNES

Adresse administrative : 2 RUE DE LA LIBERTE
93200 SAINT DENIS

Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Représentant : Madame Annick ALLAIGRE, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 novembre 2019 - 28 juillet 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

En 2020, l'Université Paris 8 initiera une transformation structurante de son offre de formation : les 28 parcours de Licence 1e, 2e et 3e année intégreront un module obligatoire de formation aux soft skills, en présentiel.

L'université souhaite développer un outil numérique de formation, pédagogique et bienveillant, complémentaire du dispositif en présentiel : le "jardin des possibles".

Pendant 3 ans, chaque étudiant inscrit en licence bénéficiera d'un jardin d'apprentissage numérique :

- 15 capsules de micro-learning ciblant certaines soft skills, mobilisant l'IA et les sciences cognitives pour favoriser leur acquisition et leur mise en pratique
- une synthèse prédictive, indiquant à chaque étudiant ses leviers d'apprentissage, ses points forts et ses axes d'amélioration.

Les données d'apprentissage des jardins permettront aux enseignants de suivre la progression des étudiants, d'adapter le contenu des jardins et leur pédagogie de manière itérative.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

📍 SAINT-DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Prestations informatique et télécoms	192 130,20	100,00%
Total	192 130,20	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	58 130,20	30,26%
Subvention Région Ile-de-France	134 000,00	69,74%
Total	192 130,20	100,00%

**DOSSIER N° EX045788 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE - PROJET :
SULICOMMUNITY**

Dispositif : Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement) (n° 00000283)

Délibération Cadre : CR63-13 du 27/09/2013

Imputation budgétaire : 902-23-204181-123009-1800

Action : 12300902- Transition numérique des établissements ESR

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)	72 000,00 € TTC	69,44 %	50 000,00 €
	Montant total de la subvention		50 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMUE UNIVERSITE PARIS SEINE

Adresse administrative : 33 BOULEVARD DU PORT
95000 CERGY

Statut Juridique :

Représentant : Monsieur FRANCOIS GERMINET, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 30 juillet 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet SuliCommunity a l'ambition de développer ses usages en franchissant un seuil technologique qui lui permette de développer son usage dans les établissements d'Enseignement supérieur et de recherche et d'établir une "tête de pont" régionale tournée vers l'international pour les objectifs du développement durable (ODD).

SuliCommunity a vocation à compléter et simplifier l'utilisation des outils Sulitest grâce à une interface unifiée et une IA qui guide l'utilisateur pas à pas.

Le projet s'articule autour de 3 blocs :

- la mobilisation des communautés académiques
- la constitution d'une communauté de pratiques
- le développement des outils numériques.

Il s'agit de la phase de déploiement d'un projet pilote développé depuis 2017 sur le site de l'Université de

Cergy-Pontoise depuis 2017.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

📍 CERGY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Prestations informatiques et télécoms: AMO, AME, développements, intégration, ...	72 000,00	100,00%
Total	72 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	12 000,00	16,67%
Subvention Région Ile-de-France	50 000,00	69,44%
Autres	10 000,00	13,89%
Total	72 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX045790 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET POLEMIKA : LES OLYMPIADES DE L'ARGUMENTATION

Dispositif : Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement) (n° 00000283)

Délibération Cadre : CR63-13 du 27/09/2013

Imputation budgétaire : 902-23-204181-123009-1800

Action : 12300902- Transition numérique des établissements ESR

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)	44 000,00 € TTC	70,00 %	30 800,00 €
	Montant total de la subvention		30 800,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : UNIVERSITE DE PARIS 8 VINCENNES

Adresse administrative : 2 RUE DE LA LIBERTE
93200 SAINT DENIS

Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Représentant : Madame Annick ALLAIGRE, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 6 janvier 2020 - 6 janvier 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Ce projet propose de développer un générateur automatique d'arguments / fake news s'appuyant sur l'Intelligence Artificielle.

Il permettra de développer des dispositifs éducatifs numériques (serious games / jeux sérieux), d'enseigner l'usage des médias et développer l'esprit critique des jeunes publics, ainsi que d'animer les campus des universités avec des événements culturels et scientifiques (débat, controverses, performances théâtrales).

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

📍 SAINT-DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Systèmes et matériels informatiques et installations associées	10 000,00	22,73%
Prestations informatiques et télécoms	34 000,00	77,27%
Total	44 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	13 200,00	30,00%
Subvention Région Ile-de-France	30 800,00	70,00%
Total	44 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX045786 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET SO'SCHOOL

Dispositif : Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement) (n° 00000283)

Délibération Cadre : CR63-13 du 27/09/2013

Imputation budgétaire : 902-23-20421-123009-1800

Action : 12300902- Transition numérique des établissements ESR

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)	215 000,00 € TTC	69,77 %	150 000,00 €
Montant total de la subvention			150 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CCIR CHAMBRE COMMERCE INDUSTRIE
REGION PARIS ILE DE FRANCE
DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Adresse administrative : 47- 49 RUE DE TOCQUEVILLE
75017 PARIS 17E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Etat et établissements publics nationaux

Représentant : Monsieur Didier KLING, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 30 septembre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Ce projet, déployé par la CCIR à l'ESCP Europe, est un projet pilote de mise en place d'une "Adaptive learning" pour un déploiement ultérieur éventuel dans toutes ses écoles d'enseignement supérieur. Il consiste à doter l'établissement d'un plan de transformation digitale permettant d'ici 2022 d'accélérer sa transformation numérique en se concentrant sur :

- 1- l'amélioration de l'expérience utilisateur Apprenant / Enseignant / Administratifs
- 2- l'acculturation au numérique
- 3- le développement et l'accompagnement des pédagogies innovantes au travers des outils d'e-Education
- 4- l'élaboration d'un socle technologique innovant fiable et ouvert.

Ce plan de transformation phygital est une offre de services numériques innovante transverse et multi-campus qui améliore l'expérience de chacun, et particulièrement celle des étudiants, par un modèle centré sur leurs expériences et leurs besoins. Cela permettra de fluidifier le parcours digital en favorisant

la mode "omni canal" des outils numériques.

C'est aussi pour les enseignants un accès à de nouvelles pédagogies augmentées et adaptées aux nouveaux usages des étudiants. Il s'agit de se rapprocher des besoins des étudiants pour assurer leur réussite.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

📍 PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Systèmes et matériels informatiques et installation associée : pc & stations, serveurs, ...	80 000,00	37,21%
Equipements de visioconférence, périphériques et installation associés : codec, caméra, écrans...	50 000,00	23,26%
Prestations informatiques et télécoms: AMO, AME, développements, intégration, ...	85 000,00	39,53%
Total	215 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	35 000,00	16,28%
Subvention Région Ile-de-France	150 000,00	69,77%
Autres subventions publiques	30 000,00	13,95%
Total	215 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX045791 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET CAMPUS MOBILE ESTACA

Dispositif : Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement) (n° 00000283)

Délibération Cadre : CR63-13 du 27/09/2013

Imputation budgétaire : 902-23-20421-123009-1800

Action : 12300902- Transition numérique des établissements ESR

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)	148 750,00 € TTC	70,00 %	104 125,00 €
Montant total de la subvention			104 125,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ESTACA
Adresse administrative : 12 AVENUE PAUL DELOUVRIER
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur LUDOVIC BUSSON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2019 - 30 novembre 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet CAMPUS MOBILE ESTACA consiste à développer, lancer et exploiter une application mobile dans le respect des facilités d'accessibilité et destinée à l'ensemble des acteurs de l'ESTACA, ou ayant un lien avec l'ESTACA, Ecole Supérieure des Techniques Aéronautiques et de Construction Automobile.

Le premier volet permettra de partager des informations en temps réel et sur une seule application.

Le second volet permettra aux étudiants y compris à l'international, de renforcer leurs relations avec les entreprises partenaires et les acteurs locaux, de simplifier les recherches de stages/d'emplois en augmentant les ressources qui les accompagnent.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

📍 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes de faisabilité et étude amont sur l'opportunité de la mutualisation	30 000,00	20,17%
Systèmes et matériels informatiques et installation associée : pc & stations, serveurs, ...	60 000,00	40,34%
Equipements de visioconférence, périphériques et installation associés : codec, caméra, écrans...	20 000,00	13,45%
Prestations informatiques et télécoms: AMO, AME, développements, intégration, ...	38 750,00	26,05%
Total	148 750,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	44 625,00	30,00%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	104 125,00	70,00%
Total	148 750,00	100,00%

DOSSIER N° EX045795 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET : INNOVATION SMART ASSISTANT

Dispositif : Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement) (n° 00000283)

Délibération Cadre : CR63-13 du 27/09/2013

Imputation budgétaire : 902-23-20421-123009-1800

Action : 12300902- Transition numérique des établissements ESR

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)	299 680,00 € TTC	70,00 %	209 776,00 €
Montant total de la subvention			209 776,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : AEFPP ASS ECOLE FORM PSYCHO PEDAGOGIQUE

Adresse administrative : 24/26 RUE LOUIS ARMAND
75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame MARIE-CHRISTINE DAVID, Directrice

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 29 octobre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'objectif final réside dans l'amélioration constante des compétences des étudiants au fil de leur parcours, grâce à une meilleure assimilation des informations acquises.

L'EFPP est en pleine transformation numérique. En initiant des classes inversées, des cours en ligne, des évaluations et des quiz en ligne pour chacune de ses promotions, ce centre de formation d'adultes aux métiers de l'action sociale et médico-sociale rentre définitivement dans le monde du digital.

Ce projet visera avant tout à mettre en place une pédagogie innovante pour anticiper les besoins de l'étudiant face aux évolutions technologiques, tout en pensant aux dérives possibles sur le « trop digital ».

L'Intelligence Artificielle sera utilisée pour accompagner et non assister l'étudiant tout en lui apportant de l'autonomie dans son parcours pédagogique.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

📍 PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Prestations informatiques et télécoms: AMO, AME, développements, intégration, ...	299 680,00	100,00%
Total	299 680,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	89 904,00	30,00%
Subvention Région Ile-de-France	209 776,00	70,00%
Total	299 680,00	100,00%

CONVENTION - TYPE

**« Soutien à la diffusion des usages et services des établissements
d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenu »**

TROPHEE FRANCILIEN DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR

CONVENTION N°XXXXX

Projet : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSÉ,
En vertu de la délibération N° **CP XXXX du XXXXX**,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : XXXXXXXXXXXX
dont le statut juridique est : XXXXXXXXXXXXX
N° SIRET : XXXXXXXX
Code APE : XXXXXXXX
dont le siège social est situé au : XXXXXXXXXXXXX
ayant pour représentant XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « **Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus** » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 63-13 du 27 septembre 2013, modifiée par délibération CP 2019-142 du 19 mars 2019.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° XXXXXXXX du XXXXXXXX, la Région Île-de-France a décidé de soutenir XXXXXXXXXXXX pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à XXX % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à XXXXXX €, soit un montant maximum de subvention de XXXXXX €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'état d'avancement du projet sous la forme déterminée par les services de la Région Ile-de-France au minimum une fois par an pendant toute la durée de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à affecter les équipements ayant bénéficié de la présente subvention au projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet » au service public de l'enseignement supérieur pour une durée minimum de deux ans.

Le porteur s'engage notamment à communiquer à la Région un calendrier d'exécution du projet assorti d'indicateurs de résultats et d'impacts. Il s'engage également à participer à un ou plusieurs points d'étape après la signature de la convention dans le format proposé par la Région.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter XXXX stagiaire ou alternant pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette offre de stage ou de contrat de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informers la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'**un délai de 3 ans** à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de **4 années** pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'AVANCE

Le bénéficiaire peut solliciter une avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% de la subvention prévue.

Le bénéficiaire peut effectuer cet appel de fonds dès la notification de la présente convention.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- Pour les bénéficiaires concernés, un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- un justificatif de recrutement conformément au nombre de stagiaire ou alternant mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).
- un bilan qualitatif et quantitatif.

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- Pour les bénéficiaires concernés, un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- X justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution

constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du **XXXXX** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le **XXXXXXX**.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° XXXXX du XXXXXX

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
XXXXXXXX

ETAT RECAPITULATIF

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du	17/10/2019	N° de rapport	CP2019-429	Budget	2019
---------------------------------	-------------------	----------------------	-------------------	---------------	-------------

Chapitre	902 - Enseignement
Code fonctionnel	23 - Enseignement supérieur
Programme	123009 - Orientation et formations supérieures
Action	12300901 - Orientation et formations supérieures

Dispositif : N° 00000283 - Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)

Dossier	19008649 - PIA 3 Volet IFPAI		
Bénéficiaire	R5012 - CDC CAISSE DEPOTS ET CONSIGNATIONS		
Localisation	REGION ILE DE FRANCE		
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total	970 000,00 €	Code nature	204181
Base subventionnable	Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale	
970 000,00 €	TTC	00 %	970 000,00 €

Total sur le dispositif N° 00000283 - Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)	970 000,00 €
--	--------------

Total sur l'imputation 902 - 23 - 123009 - 12300901	970 000,00 €
---	--------------

Chapitre	902 - Enseignement
Code fonctionnel	23 - Enseignement supérieur
Programme	123009 - Orientation et formations supérieures
Action	12300902 - Transition numérique des établissements ESR

Dispositif : N° 00000283 - Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)

Dossier	EX045778 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET CHAIRE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN SANTE		
Bénéficiaire	R6379 - UNIVERSITE DE PARIS 5 RENE DESCARTES		
Localisation	PARIS		
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total	85 556,84 €	Code nature	204181
Base subventionnable	Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale	
122 224,07 €	TTC	70 %	85 556,84 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du	17/10/2019	N° de rapport	CP2019-429	Budget	2019
---------------------------------	-------------------	----------------------	-------------------	---------------	-------------

Dossier	EX045781 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET : MON COLLEGE, LE COLLEGE NUMERIQUE DE SCIENCES PO				
Bénéficiaire	R1476 - IEP INST ETUDES POLITIQ DE PARIS-SCIENCES PO				
Localisation	PARIS				
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD				
Montant total	150 000,00 €		Code nature	204181	
Base subventionnable		Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale		
215 000,00 €	TTC	69,77 %	150 000,00 €		

Dossier	EX045784 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET : LE JARDIN DES POSSIBLES - CULTIVER SES SOFT SKILLS AVEC LE NUMERIQUE				
Bénéficiaire	R1867 - UNIVERSITE DE PARIS 8 VINCENNES				
Localisation	SAINT-DENIS				
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD				
Montant total	134 000,00 €		Code nature	204181	
Base subventionnable		Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale		
192 130,20 €	TTC	69,74 %	134 000,00 €		

Dossier	EX045786 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET SO'SCHOOL				
Bénéficiaire	P0035818 - CCIR CHAMBRE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS ILE DE FRANCE DIRECTION DES SERVICES GENERAUX				
Localisation	PARIS				
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD				
Montant total	150 000,00 €		Code nature	20421	
Base subventionnable		Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale		
215 000,00 €	TTC	69,77 %	150 000,00 €		

Dossier	EX045788 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE - PROJET : SULICOMMUNITY				
Bénéficiaire	EXM04696 - COMUE UNIVERSITE PARIS SEINE				
Localisation	CERGY				
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD				
Montant total	50 000,00 €		Code nature	204181	
Base subventionnable		Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale		
72 000,00 €	TTC	69,44 %	50 000,00 €		

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du	17/10/2019	N° de rapport	CP2019-429	Budget	2019
---------------------------------	-------------------	----------------------	-------------------	---------------	-------------

Dossier	EX045790 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET POLEMIKA : LES OLYMPIADES DE L'ARGUMENTATION				
Bénéficiaire	R1867 - UNIVERSITE DE PARIS 8 VINCENNES				
Localisation	SAINT-DENIS				
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD				
Montant total	30 800,00 €		Code nature	204181	
Base subventionnable		Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale		
44 000,00 €	TTC	70 %	30 800,00 €		

Dossier	EX045791 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET CAMPUS MOBILE ESTACA				
Bénéficiaire	EX004953 - ESTACA				
Localisation	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX				
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD				
Montant total	104 125,00 €		Code nature	20421	
Base subventionnable		Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale		
148 750,00 €	TTC	70 %	104 125,00 €		

Dossier	EX045795 - TROPHEES FRANCILIENS DE L'INNOVATION NUMERIQUE DANS LE SUPERIEUR - PROJET : INNOVATION SMART ASSISTANT				
Bénéficiaire	R29360 - AEFPP ASS ECOLE FORM PSYCHO PEDAGOGIQUE				
Localisation	PARIS				
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD				
Montant total	209 776,00 €		Code nature	20421	
Base subventionnable		Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale		
299 680,00 €	TTC	70 %	209 776,00 €		

Total sur le dispositif N° 00000283 - Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)	914 257,84 €
--	--------------

Total sur l'imputation 902 - 23 - 123009 - 12300902	914 257,84 €
---	--------------

Chapitre	909 - Action économique
Code fonctionnel	92 - Recherche et innovation
Programme	192008 - Soutien aux transferts de technologie
Action	19200801 - Soutien aux projets de transfert de technologie des laboratoires et des établissements ESR

Dispositif : N° 00000283 - Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du	17/10/2019	N° de rapport	CP2019-429	Budget	2019
---------------------------------	-------------------	----------------------	-------------------	---------------	-------------

Dossier	19008653 - Dotation 2019 Fonds Régional d'Intervention PIA 3 en Ile-de-France - Volet Ingénierie de formations professionnelles d'offres d'accompagnement innovantes [IFPAI] – Caisse des dépôts et consignations				
Bénéficiaire	R5012 - CDC CAISSE DEPOTS ET CONSIGNATIONS				
Localisation	REGION ILE DE FRANCE				
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD				
Montant total	970 000,00 €		Code nature	204181	
Base subventionnable		Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale		
970 000,00 €	TTC	100 %	970 000,00 €		

Total sur le dispositif N° 00000283 - Soutien à la diffusion des usages et services des établissements d'enseignement supérieur et à la numérisation des contenus (Investissement)	970 000,00 €
--	--------------

Total sur l'imputation 909 - 92 - 192008 - 19200801	970 000,00 €
---	--------------

Convention Régionalisée _Idf_01_10_2019



LE GRAND PLAN
D'INVESTISSEMENT



PROJET CONVENTION REGIONALE

Action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » Volet régionalisé « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes »

en Région Île-de-France

Entre :

- l'État, représenté par le Préfet de la Région Ile-de-France, Monsieur Michel Cadot
Ci-après dénommé l'« État »

Et

- la Région Ile-de-France, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Valérie Pécresse,
dûment habilitée à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n°XXX, en date du XXX
ci-après dénommée la « Région »

Et

- la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 Avril 1816 et régi par les articles L.518-2 à L 518-24 du Code monétaire et Financier, représentée par sa Directrice régionale Ile-de-France, Madame Marianne Louradour, dûment habilitée à cet effet par arrêté
Ci-après dénommée l'« Opérateur » ou « Caisse des Dépôts »

Vu la Convention du 29 décembre 2017 entre l'État et la Caisse des Dépôts relative au Programme d'Investissements d'Avenir, action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » – volet « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France n°XXX en date du XXX approuvant la présente convention,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le troisième Programme d'investissements d'avenir (PIA 3) se propose d'accompagner les entreprises de tous secteurs, leurs salariés et leurs dirigeants, dans leurs réponses aux grands défis économiques auxquels ils sont confrontés : esprit d'entreprendre, innovation, transition vers le numérique, investissement, évolution des modèles d'affaires, structuration des filières, internationalisation, renforcement de la qualification des salariés.

La compétitivité des entreprises et l'attractivité de l'économie française peuvent être favorisées par le développement de formations professionnalisantes et d'offres d'accompagnement des salariés qui répondent à (i) l'évolution de l'outil productif et des modes d'organisation des entreprises, ainsi qu'à (ii) la mise en œuvre d'innovations, notamment d'innovations technologiques soutenues dans le cadre d'autres actions du PIA. Du fait même de leur prise directe avec les entreprises, ces offres de formations sont en adéquation avec les enjeux économiques auxquels les entreprises sont confrontées. Il en résulte un meilleur ajustement entre l'offre et la demande d'emploi.

De telles offres de formation peuvent aussi soutenir les entrepreneurs et favoriser l'excellence des savoir-faire, tout en facilitant l'employabilité. Il en résulte un maintien de la productivité française à haut niveau.

Enfin, une attention spécifique doit être portée aux petites entreprises qui souffrent encore d'un déficit d'attractivité pour recruter les compétences nécessaires, qui leur permettront d'innover, de se transformer et de s'internationaliser.

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque Région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'État, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est codécidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

Le PIA 3 propose aux Régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions, pour lesquelles une approche territoriale paraît particulièrement pertinente :

- « Concours d'innovation », dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte régional. Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Accompagnement et transformation des filières ». Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » dans le cadre de l'action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » opérée par la Caisse des dépôts et consignations, objet de la présente convention.

Afin de contribuer au dispositif d'accompagnement des territoires à forte dimension industrielle annoncé par le Gouvernement fin novembre 2018, une priorité sera donnée aux projets répondant aux thématiques de transformation portées par les entreprises issues des « Territoires d'industrie ». Ces projets devront répondre aux enjeux de recrutement, de montée en compétence des salariés et de développement de ces territoires.

Dans ce contexte, la Région Ile-de-France souhaite participer au PIA 3 régionalisé et mettre en œuvre des actions au profit des entreprises franciliennes, des établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche, leurs étudiants, leurs jeunes chercheurs dans le cadre de ses priorités stratégiques, présentées dans son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), son Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) et son Schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS). La Région a manifesté son intérêt dans le dispositif régional en répondant à l'Appel à Candidatures publié par l'État le 24 février 2017 et s'engage à apporter son soutien, à parité avec l'État, pour les projets

retenus dans l'action « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes ».

Suite aux résultats des différents appels à projets des axes du PIA régionalisé, le Secrétariat Général pour l'Investissement a notifié, par courrier du 12 avril 2019, une nouvelle répartition des crédits, globale Etat et Région de 24.136.912 € pour cette action.

Pour 2019, le Conseil Régional prévoit une dotation de 1 998 200 € dans le cadre de cette enveloppe.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'action « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes », opérée par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État et de la Région Ile-de-France (« l'Action » régionale).

La présente convention est conclue en application de la convention signée le 29 décembre 2017 entre l'État et la Caisse des Dépôts, relative à l'action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre », volet « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes ». En conséquence de quoi, les stipulations de la convention État-Caisse des dépôts sont applicables à la présente convention, s'il n'y est pas dérogé expressément.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DE L'ACTION RÉGIONALE

- 2.1** L'État et la Région décident d'intervenir à parité dans le cadre du Dispositif et de l'Action : à 1€ apporté par l'État correspond 1€ apporté par la Région pour chacun des projets financés.
- 2.2** Le montant prévisionnel apporté par l'État au Dispositif dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir est défini par une lettre séparée adressée par le Premier ministre à la Présidente du Conseil régional. Cette lettre précise la ventilation de l'enveloppe régionale entre les trois actions régionalisées. Cette ventilation est établie sur le fondement des propositions faites par la Région. L'ensemble des informations devra être transmis à l'Opérateur par le SGPI.
- 2.3** Le Conseil régional se fixe pour objectif d'apporter le même montant au Dispositif sur ses crédits propres conformément à la ventilation de l'enveloppe régionale, telle qu'établie par la lettre du Premier Ministre. Les fonds correspondants sont gérés par la Caisse des Dépôts, conformément à l'article 114 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, habilitant expressément l'Opérateur à manier les fonds de la Région dans le cadre de cette action. Il est précisé que la part du financement régional de chaque subvention accordée dans le cadre de la présente convention correspond à une subvention d'investissement.
- 2.4** Les crédits apportés conjointement par l'État et par la Région peuvent servir de contrepartie nationale à la mobilisation de fonds structurels européens.

- 2.5** Au terme d'une première période de 12 mois, à compter de la date de publication de l'appel à projets, le solde des crédits régionaux du PIA non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions régionalisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Secrétariat Général pour l'investissement (SGPI) par le COPIL défini à l'article 3.4.1. Elle est notifiée par une lettre adressée par le Premier ministre à la Présidente du Conseil régional. Pour la Région, cette nouvelle ventilation est conditionnée à l'approbation par l'assemblée délibérante d'avenants financiers par actions régionalisés.
- 2.6.** Au terme d'une période de 24 mois, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions régionalisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Secrétariat Général pour l'investissement (SGPI) par le COPIL défini à l'article 3.4.1.
- Pour la Région, cette nouvelle ventilation est conditionnée à l'approbation par l'assemblée délibérante d'avenants financiers par actions régionalisés. **2.7.** Au terme d'une période de 30 mois, le solde des crédits apportés par l'État et par la Région, qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise respective par l'État et par la Région respectivement.
- 2.8.** La dotation apportée par l'État, objet de l'article 2.2, peut être modifiée à la baisse en cas de manquements aux termes de cette convention. Cette décision est notifiée à la Région et à la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'ACTION RÉGIONALE

3.1. Objectifs poursuivis et types de projets soutenus

L'Action « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » du PIA3 vise à accompagner les jeunes pas ou peu qualifiés, les créateurs d'entreprises, les entreprises et leurs dirigeants dans l'anticipation des mutations technologiques, économiques et organisationnelles, en encourageant le développement de solutions innovantes s'appuyant sur un engagement conjoint et durable des entreprises, des établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche et des acteurs de la formation et de l'accompagnement.

L'action soutient financièrement l'ingénierie des projets partenariaux de formations innovantes, les outils, équipements numériques, méthodologiques, plateformes de mise en relation etc., permettant de répondre directement et de façon efficace, à un besoin exprimé par les entreprises, les porteurs de projet d'entrepreneuriat, d'une ou de plusieurs filières. Ces projets s'inscrivent dans les priorités exprimées dans le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) et le Schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS). Les projets soutenus doivent en outre être en cohérence avec la dynamique territoriale.

Les formations et accompagnements développés peuvent s'adresser aux jeunes pas ou peu qualifiés, aux étudiants, doctorants, chercheurs, apprentis, demandeurs d'emploi, salariés, dans le cadre d'une authentique politique de formation tout au long de la vie (formation initiale, retour à la formation, formation des salariés, etc.) ou de valorisation de leurs compétences. Ils peuvent également s'adresser aux dirigeants d'entreprises, notamment en vue d'adapter l'organisation de leur entreprise pour recruter et intégrer les nouvelles compétences. Elles peuvent finalement cibler et accompagner des projets de création ou de reprise d'entreprise.

Les projets attendus sont portés par des consortiums associant organismes d'enseignement supérieur publics ou privés à but non lucratif, organismes de formation ou d'accompagnement et employeurs, auxquels peuvent notamment participer les organisations professionnelles, les Opérateurs de compétences (OPCO) et les collectivités territoriales co-financeurs du projet. La gouvernance des consortiums doit prévoir une validation, par les membres « Employeurs », des objectifs et orientations des projets initiaux et de leurs éventuelles évolutions.

L'ensemble des membres du consortium formalise leur partenariat et désignent un chef de file qui est le porteur de projet, mandaté pour présenter le projet, conclure la convention de financement avec l'Opérateur, percevoir les fonds et répartir les financements en leur nom et pour leur compte.

Les actions proposées pour financement s'étalent au maximum sur 3 ans. Cette durée doit permettre l'expérimentation d'activités nouvelles de formation et de services d'accompagnement, ainsi que leur ajustement et leur éventuelle réorientation au cours de leur mise en œuvre.

L'assiette de dépenses éligibles à un soutien est constituée des actions d'ingénierie, conception et amorçage, de formation et d'accompagnement et inclut la formation des formateurs et des accompagnateurs, les équipements de formation et l'amortissement sur la durée du projet des autres immobilisations.

Ni l'investissement immobilier, ni l'acte de formation, sauf en cas de caractère réellement expérimental dûment justifié, limité à deux ans et après accord du SGPI, ni les dépenses de diagnostic et de conseil aux entreprises n'entrent dans l'assiette éligible.

Les projets doivent présenter une assiette de dépenses supérieure à 1 M€, constituée au minimum de 25% de dépenses immobilisables (investissement). Les projets présentent un plan de financement équilibré, pour lesquels la part apportée par les entreprises ou autres structures concernées par les formations et accompagnements innovants représente au minimum 30% du budget total du projet. Sur cette participation apportée par les entreprises :

- un maximum de 30% résulte d'une valorisation, non financière, d'apports matériels ou immatériels ;
- un maximum de 50% est issu des OPCO et de la collecte de la taxe d'apprentissage.

L'État et la Région, au travers de l'action, interviennent à parité en co-financeurs des projets sélectionnés, dans la limite globale de 2 M€ d'aides par projet.

3.2. Encadrement communautaire applicable.

L'intervention au titre de cette action se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'État, et des textes dérivés relatifs à ces articles (ci- après dénommée, la « Réglementation Communautaire »). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à finalité régionale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à la formation (SA 40207), aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (n° SA 40391) ainsi que sur le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant les aides de minimis.

Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, l'Opérateur rédige un rapport annuel sur les aides octroyées qui est transmis à la Commission européenne par l'intermédiaire de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

3.3. Sélection des bénéficiaires

3.3.1. Nature du processus de sélection

La sélection des projets s'opère dans le cadre d'un appel à projets, dans le respect de la présente convention et de la convention État/Caisse des Dépôts signée le 29 décembre 2017. Les décisions se prennent par consensus entre l'État, représenté par le Préfet de région et le Conseil Régional, représenté par sa Présidente.

L'État, la Région et la Caisse des Dépôts se fixent comme objectif à moyen terme que le délai entre le dépôt d'un dossier et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas six mois, sauf si le COPIL régional décide d'introduire des vagues de sélection.

3.3.2. Élaboration du cahier des charges

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage régional en tenant compte notamment des priorités du SRDEII, du SRESRI et du SRFSS. La première rédaction du cahier des charges de l'appel à projets régional est confiée à l'Opérateur conformément aux thématiques définies par le Comité de pilotage régional.

Le cahier des charges est soumis à l'approbation du COPIL régional, défini au paragraphe 3.4.1. L'Opérateur transmet le cahier des charges de l'appel à projets approuvé au COPIL national, pour information, au moins cinq jours ouvrés avant sa transmission pour validation conjointe par le Préfet de Région et la Présidente du Conseil Régional.

La validation conjointe par le Préfet de région et la Présidente du Conseil régional du cahier des charges de l'appel à projets régionalisé, fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régionaux.

3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Les critères retenus pour l'éligibilité des bénéficiaires sont détaillés de façon exhaustive dans le cahier des charges de l'appel à projets. Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- un plan de financement équilibré sur la durée du projet et conforme aux principes édictés du cahier des charges ;
- inscription du projet dans la durée et pérennité du financement des coûts de fonctionnement du projet ;
- portage du projet par une entité en capacité de gérer le projet (organisation, management, solidité financière, politique achat etc.) ;
- mise en place d'un accord de gouvernance associant directement les entreprises et/ou les entrepreneurs et/ou autres structures concernés par la formation et les offres d'accompagnement.

Le cas échéant, pour l'éligibilité comme pour la sélection, les conditions peuvent être adaptées aux entreprises répondant aux critères définis par l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire¹.

Les critères de sélection sont également clairement explicités dans le cahier des charges. Les principaux critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont notamment les suivants :

- qualité et caractère innovant des actions proposées ;
- impact du projet face aux besoins identifiés, notamment étayé par l'avis du CREFOP ou de sa commission Emploi ;
- effet de levier sur les co-financements privés et territoriaux ;
- retombées économiques du projet (emploi, structuration des acteurs ...) ;
- prise en compte des enjeux spécifiques des entreprises et autres structures.
- perspectives de diffusion et de capitalisation des résultats des actions

3.4. Instances de décision

3.4.1. Le comité de pilotage régional (le « COPIL régional »)

¹ LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir et les priorités stratégiques de la Région Île-de-France, la procédure de sélection au niveau régional s'appuie sur un Comité de pilotage régional (le « COPIL régional ») composé du Préfet de région et de la Présidente du Conseil régional ou de leur(s) représentant(e)(s).

Les décisions du COPIL sont prises à l'unanimité de ses deux membres, selon le principe de codécision.

La Caisse des Dépôts assure le secrétariat du COPIL régional.

Le COPIL régional :

- définit les orientations stratégiques et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de l'Action au niveau régional ;
- est associé à la définition des objectifs de performance à atteindre par les parties sur l'ensemble du processus et à l'évaluation de l'Action ;
- approuve le cahier des charges de l'appel à projets ;
- décide du passage des projets candidats en audition ;
- décide de l'entrée en instruction approfondie des projets candidats ;
- décide de la sélection ou du rejet des projets à l'issue du processus d'instruction conduit par l'Opérateur ;
- est saisi et valide toute modification substantielle des projets sélectionnés au cours de leur mise en œuvre ;

Le COPIL régional tient le CREFOP informé de ses travaux.

Le COPIL régional peut, en tant que de besoin, s'entourer de personnalités qualifiées.

Les notifications cosignées par l'Etat et la Région sont adressées au bénéficiaire porteur du consortium par l'Opérateur.

3.4.2. La Caisse des Dépôts

L'Opérateur est responsable de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, convocation des instances, respect du calendrier, prévention des conflits d'intérêt, ...

L'Opérateur est responsable de la pré-instruction des dossiers éligibles et de l'instruction des projets sélectionnés par le COPIL régional. Il vérifie dans un premier temps l'éligibilité des projets puis instruit les projets sélectionnés par l'instance décisionnaire.

Cette instruction approfondie permet de :

- vérifier la présence de l'avis du CREFOP ou de sa commission Emploi
- valider les assiettes de dépenses éligibles ;
- analyser le plan d'affaire proposé (business plan) ;
- valider les éventuels jalons ou étapes clés du projet ;
- analyser la capacité financière des porteurs à mener à terme le projet ;
- analyser et évaluer les risques majeurs du projet ;
- proposer un soutien public, au regard de la réponse du projet aux objectifs du PIA.

L'Opérateur rapporte les résultats de son instruction devant le COPIL, dont il assure le secrétariat.

À la suite de la décision de financement prise par le Préfet et la Présidente du Conseil régional, l'Opérateur prépare les projets de conventions avec les bénéficiaires finaux, notamment les annexes techniques et financières. Il notifie le cas échéant aux porteurs le rejet de leur dossier.

Cette convention précise notamment :

- l'utilisation des crédits ;

- le contenu du projet ;
- le calendrier de réalisation ;
- les modalités de pilotage du projet ;
- l'encadrement communautaire applicable ;
- le montant des tranches, les critères et le calendrier prévisionnel de déclenchement des tranches successives ;
- les conditions de financements et la répartition entre les différents membres du consortium constitué pour le projet
- le cas échéant, les modalités de cofinancement des projets ;
- le cas échéant, les conditions de retour financier pour l'Etat ;
- les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des projets financés et l'utilisation des fonds ;
- la procédure à suivre en cas de difficulté de mise en œuvre d'un projet bénéficiant des financements (information de la CDC et plan d'action mis en place par le bénéficiaire pour y remédier) ;
- les conditions de résiliation par la CDC en cas d'utilisation non conforme des fonds alloués au titre de l'action
- les modalités de communication ;
- les règles relatives au respect de la confidentialité (dont traitement des données à caractère personnel...)

La convention type est validée par le COPIL régional.

L'Opérateur assure le suivi technique et financier des projets sur une période de 3 ans. Durant le déroulement du projet, l'Opérateur informe le COPIL régional de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Ce dernier reste libre à tout moment de prendre toute décision sur le projet. L'Opérateur propose au COPIL des amendements éventuels à la convention d'aide conclue avec le bénéficiaire après instruction technique.

L'Opérateur est également chargé de la transmission au COPIL régional de points d'étapes.

3.4.3. Le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI)

Le Secrétariat général pour l'investissement s'assure que le cahier de charges de l'appel à projets est conforme à la présente convention.

Le Secrétariat général pour l'investissement s'assure que la procédure de sélection respecte les exigences de qualité et de transparence contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges de l'appel à projets.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Les dispositions financières et comptables relatives à l'Action sont définies :

- **pour l'État,**
En accord avec la convention nationale du 29 décembre 2017 (article 3), les fonds PIA correspondants sont confiés à la Caisse des Dépôts, qui en assure la gestion. A cet effet, la Caisse des Dépôts utilise le compte ouvert en son nom dans les écritures du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'économie et des finances et du ministère du budget dont les références sont : n° FR76 1007 1759 0000 0010 5119 723 « CDC PIA 3 - ADAPTATION ET QUALIFICATION MAIN D'ŒUVRE ».
- **pour la Région,**

En accord avec la convention financière du 2019, les fonds régionaux dédiés à l'Action régionalisée sont confiés à la Caisse des Dépôts, qui en assure la gestion. À cet effet, la Caisse des Dépôts utilise le compte ouvert par l'Opérateur et dont les références sont précisées ci-après : RIB « BDT DCB REGION ILE-DE-FRANCE » (A INSERER)

ARTICLE 5 –FRAIS DE GESTION et FRAIS EXTERNES

Les frais exposés par l'Opérateur pour la gestion de l'action, ci-après dénommés « frais de gestion » sont distingués selon qu'il s'agit des fonds PIA ou des fonds des Régions et sont limités à un objectif de 3% des enveloppes respectives de l'État et de la Région sur la durée de la convention. Les modalités de détermination de ces frais sont précisées au 4.3 de la Convention du 29 décembre 2017 entre l'État, la Caisse des Dépôts relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » – volet « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes »).

Les dépenses éligibles au titre des coûts de gestion sont les suivantes :

- ⌚ frais administratifs et de fonctionnement ;
- ⌚ frais d'accompagnement des porteurs de projets au dépôt d'un dossier ;
- ⌚ frais d'instruction et de sélection des projets ;
- ⌚ frais de suivi des projets ;
- ⌚ dépenses de système d'information directement liées aux projets du PIA ;
- ⌚ dépenses de communication directement liées aux projets du PIA.

En plus des frais exposés pour la gestion de l'action l'Opérateur peut faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, ci-après dénommés « frais externes ». Les prestations extérieures sont diligentées après décision du COPIL régional. Les frais externes seront déboursés à parité entre la Région et l'État.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur son site internet, la Caisse des Dépôts s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'État et par la Région. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

La Caisse des Dépôts soumet aux représentants de l'État et de la Région pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication ainsi que tout projet d'événement relatif aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble. L'Opérateur pourra apposer son logo sur les supports de communication, aux côtés de ceux de l'État et de la Région.

ARTICLE 7 – SUIVI

La Caisse des Dépôts s'engage à suivre la bonne exécution des projets.

La Caisse des Dépôts fournit à l'État et à la Région un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente

convention et le montant des éventuels désengagements ainsi que l'état des entrées en contentieux, des recouvrements et de la situation des fonds d'intervention.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION ET MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs régionaux. Toutefois, son entrée en vigueur est également conditionnée par la promulgation de la loi habilitant expressément l'Opérateur à manier les fonds de la Région dans le cadre de l'Action. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la convention entre l'État et la Caisse des Dépôts, signée le 29 décembre 2017 susvisée.

Par voie d'avenant, les parties peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention et de ses annexes.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

L'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses représentants, prestataires et préposés, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, en son nom et pour le compte de l'État. A ce titre, l'Opérateur s'engage à limiter la divulgation des informations non publiques susvisées aux seules personnes ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la convention.

L'Opérateur s'engage à ne pas utiliser et se porte fort de ce que les autres entités du groupe Caisse des Dépôts s'engagent à ne pas utiliser les informations non publiques recueillies durant l'exécution de la convention, dans le cadre de leur activité propre en leurs noms et pour leurs comptes, sauf accord formel du SGPI.

De même, l'État et la Région s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs représentants, prestataires et agents, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, dont celles relatives aux investissements menés par la CAISSE DES DÉPÔTS au titre de ses activités menées en propre.

ARTICLE 10 – FIN DE LA CONVENTION ET RETOUR DES CRÉDITS VERS LA RÉGION

Lorsque la présente convention prend fin, la Région reprend les fonds non engagés, telle qu'ajustées le cas échéant conformément aux dispositions des articles 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 de la présente convention.

Les sommes correspondant à tout ou partie des subventions attribuées qui n'auraient pu être versées aux bénéficiaires finaux, du fait du non-respect par ces derniers des critères d'attribution inscrits dans les contrats signés avec l'opérateur par exemple à l'issue des périodes probatoires éventuelles, ainsi que les sommes indûment versées et recouvrées par l'Opérateur sont reversées au budget de la Région.

Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'opérateur, à due concurrence des fonds non engagés, des subventions attribuées non versées et des recouvrements d'indus, pour recouvrer les versements régionaux correspondants.

Les subventions attribuées qui n'auraient pu être versées aux bénéficiaires finaux, par exemple à l'issue des périodes probatoires éventuelles, peuvent donner lieu à un nouvel appel à projets au titre du Dispositif régional du PIA. A défaut elles sont reversées au budget de la Région.

ARTICLE 11- DISPOSITIONS PRINCIPALES

A l'échéance de la convention, l'Opérateur reverse à la Région le solde des fonds régionaux qui lui ont été confiés et qui sont en instance d'affectation (les « Actifs Repris »), y compris les fonds confiés au titre des frais de gestion et d'évaluation non encore dépensés. Pour ce faire, la Région reprend directement la gestion des fonds et le suivi des projets en cours, les conventions conclues avec les bénéficiaires finaux et les relations avec ces derniers, et procède avec l'Opérateur à la mise en œuvre dans les meilleurs délais de tous les actes nécessaires à cette fin.

ARTICLE 12 – CARACTÈRE LIBÉRATOIRE DE L'ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION

Sous réserve de la réalisation des stipulations des articles 10 et 11, à l'échéance de la convention, l'Opérateur est libéré de toute obligation au titre de la présente convention à l'exception des obligations de confidentialité.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La présente Convention est régie par le droit français. A défaut d'accord amiable, les juridictions administratives sont seules compétentes pour se prononcer sur tout litige entre les parties auquel la présente convention et tout ce qui en est la suite ou la conséquence pourrait donner lieu.

ARTICLE 14 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

En sa qualité de tiers de confiance, la Caisse des Dépôts s'engage à respecter les règles de déontologie habituelles applicables à ses activités, notamment le principe de neutralité et à informer, dès leur identification, le SGPI et le Comité de pilotage (i) des situations de conflit d'intérêt éventuellement rencontrées dans le cadre d'un projet, et (ii) des propositions de dispositions à même d'y remédier dans les meilleurs délais.

Fait à _____, le _____ en 3 exemplaires originaux

Pour l'État
Le Préfet de la région Ile-de-France

Pour la Région
La Présidente du Conseil régional,

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations,
La Directrice régionale Ile-de-France

Convention financière

CONVENTION FINANCIERE REGIONALE
« PROGRAMME INVESTISSEMENT D'AVENIR – PIA 3 »
Action « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres
d'accompagnement innovantes »
EN REGION ILE-DE-FRANCE

Entre :

La Région Ile-de-France,

représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Valérie Pécresse,

dûment habilitée à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n° CP 2019-429, en date du 17 octobre 2019

ci-après dénommée la « Région »

D'une part,

Et

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 Avril 1816 et régi par les articles L.518-2 à L 518-24 du Code monétaire et Financier,

représentée par sa Directrice régionale Ile-de-France, Madame Marianne Louradour,

dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée « Caisse des Dépôts » ou « Opérateur »

ci-après dénommées chacune individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires ».

Vu la Convention du 29 décembre 2017 entre l'État et la Caisse des Dépôts relative au Programme d'Investissements d'Avenir, action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » – volet « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » ;

Vu courrier de la Région du 29 avril 2017 en réponse à l'appel à candidatures ;

Vu notification du Premier Ministre du 7 juin 2017 ;

Vu le courrier du Premier Ministre du 12 avril 2019 notifiant son accord sur la proposition d'une nouvelle répartition des crédits du PIA 3 régionalisé.

Vu l'article 114 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

Vu l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la « Convention Régionale Tripartite » du ...2019 entre l'Etat, la Région, la Caisse des Dépôts relative à l'Action « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes »,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2019-429 du 17 octobre 2019 approuvant la présente convention financière,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, relative aux Programmes d'Investissement d'Avenir, prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances récupérables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités.

Le PIA 3 propose aux régions de définir des appels à projets territorialisés sur une action dont la Caisse des Dépôts a été désignée opérateur, pour lesquelles une approche territoriale paraît particulièrement pertinente : « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » dans le cadre de l'action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre »

La Convention Régionale Tripartite signée entre l'Etat, la Région Ile-de-France (la « Région ») et la Caisse des Dépôts sur l'action précitée prévoit les conditions dans lesquelles cette action sera mise en œuvre. Elle confie notamment à la Caisse des Dépôts la gestion des ressources mobilisées par les financeurs (Etat et Région) sur cette action.

Suite aux résultats des différents appels à projets des axes du PIA régionalisé, le Secrétariat Général pour l'Investissement a notifié, par courrier du 12 avril 2019, une nouvelle répartition des crédits, globale Etat et Région de 24.136.912 € pour cette action.

La présente convention est destinée à définir les modalités de gestion des ressources régionales sur l'action « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » et confier à l'Opérateur qui agira pour le nom et le compte de la Région, un mandat pour le maniement des fonds que lui confiera la Région dans le cadre du volet régional du PIA 3.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mobilisation et de gestion des ressources régionales dédiées à l'action « Ingénierie de Formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » du PIA3, ci-après dénommée l'Action régionale.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L’ACTION RÉGIONALE « Ingénierie de formations professionnelles et d’offres d’accompagnement innovantes »

Les cibles, les modalités d'intervention et de sélection des projets financés dans le cadre de l'Action régionale sont fixées par la Convention Régionale Tripartite et précisées par l'appel à projets qui sera publié.

L'Action régionale vise à anticiper et accompagner les transformations et mutations technologiques, économiques et organisationnelles des filières en encourageant le développement de solutions innovantes des établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche et des acteurs de la formation et de l'accompagnement.

En cohérence et complémentarité avec les dispositifs régionaux et nationaux existants, l'Action Régionale est destinée à répondre directement et de façon efficace, à un besoin exprimé par les entreprises, d'une ou de plusieurs filières par une ingénierie de formation, par le développement d'outils et d'équipements (pédagogiques, méthodologiques, numériques, ...) mais aussi par un accompagnement innovant.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le dispositif national équivalent, l'Action régionale « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » se limite aux projets dont l'assiette des dépenses éligibles est supérieure à 1 M€, constituée au minimum de 25% de dépenses immobilisables (investissement), pour lesquels le montant d'aides sollicité est dans une limite maximale de 2 M€ et qui s'inscrivent par ailleurs dans les priorités exprimées dans les SRDEII, SRESRI et SRFSS et présentent un ancrage territorial.

Les projets attendus sont portés par des consortiums associant organismes d'enseignement supérieur publics ou privés, organismes de formation ou d'accompagnement et employeurs, auxquels peuvent notamment participer les organisations professionnelles, les Opérateurs de compétences (OPCO) et les collectivités territoriales co-financeurs du projet.

ARTICLE 3 –CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE GESTION DES FONDS DE LA REGION

Pour la mise en œuvre de l'Action régionale, conformément à l'article 2.1 de la Convention Régionale Tripartite du2019 entre l'État, la Région et la Caisse des Dépôts, la Région contribue financièrement, sur ses crédits propres, à parité du montant apporté par l'Etat au dispositif dans le cadre du Programme d'investissement d'Avenir.

3.1 Dotation régionale

La dotation régionale est une dotation d'investissement.

Le Conseil Régional effectue des versements annuels sur la base des autorisations budgétaires validées par la Commission Permanente. Les autorisations budgétaires relatives à l'Action régionale seront annexées à la présente convention.

La dotation de la Région est fixée pour 2019 à la somme de 1 998 200 euros au titre de l'Action régionale selon la répartition suivante entre subventions et frais de gestion :

- 1 940 000 euros d'intervention en subventions ;
- 58 200 euros de frais de gestion.

Pour chacune des natures d'intervention (subventions et frais de gestion), les versements à l'Opérateur sont effectués selon les modalités suivantes :

- Interventions en subventions :
 - ⌚ une avance de 970 000 euros représentant 50% de la dotation 2019 (soit un montant de 1 940 000 euros) dès la signature de la Convention Régionale Tripartite et de la

présente convention financière sur présentation d'un appel de fonds dûment signé par le représentant de l'Opérateur accompagné d'un RIB.

- Ⓣ Le solde de la dotation 2019, soit la somme de 970 000 euros, dès lors que 80% des sommes déjà versées à l'Opérateur, sont engagées. L'Opérateur est tenu de conditionner toute signature de convention avec des bénéficiaires finaux, à la disponibilité effective des crédits nécessaires. En effet, d'une part, il engage sa responsabilité juridique et d'autre part, il ne fait aucune avance de trésorerie au titre du PIA. L'article 3.3 de la convention nationale Etat/CDC le précise. Le solde est versé :
- Sur production d'un état récapitulatif faisant apparaître qui détaillera les montants accordés, signés, versés et restant à verser, les noms des bénéficiaires ainsi que le montant des frais de gestion.
 - Et sur appel de fonds dûment signé par le représentant de la caisse des dépôts et consignations.

Ce dernier versement devra impérativement être sollicité dans la limite de 4 ans à compter de la date de la première demande d'avance.

- Frais de gestion : les frais exposés par l'Opérateur pour la gestion de l'Action régionale sont limités à un objectif de 3% des sommes allouées à l'intervention en subvention. Le règlement des « frais de gestion » s'effectue annuellement sur présentation d'une facture de l'Opérateur.

Ces versements feront l'objet d'un virement sur le compte bancaire non rémunéré de la Caisse des dépôts dont les références sont précisées ci-après :

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000451872P	90

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)
FR8040031000010000451872P90

Identifiant International de la banque (BIC)
CDCGFRPPXXX

ions à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des

3.2. Débit et crédit des fonds régionaux d'intervention et affectation des indus

L'Opérateur est chargé d'exécuter les décisions du COPIL régional (prises en application de la Convention Régionale Tripartite) d'attribution de l'aide, de la liquidation de son montant, du paiement de la dépense correspondante, du recouvrement des indus résultant de ces paiements, uniquement quand il s'agit d'un recouvrement à l'amiable, au nom et pour le compte de la Région. Dans le cas de contentieux, l'action de recouvrement revient à la Région.—Les sommes recouvrées par l'Opérateur pour le compte de la Région seront reversées à la Région dans les conditions de l'article 13 de la présente convention.

L'Opérateur est tenu de respecter le montant plafond d'engagements décidé par le COPIL régional (Convention Régionale Tripartite) à l'égard de tiers et délégué annuellement par voie d'avenant à l'article 3.1 relatif à la dotation régionale.

Pour la quote-part due par la Région, l'Opérateur effectue les paiements aux bénéficiaires à partir du compte visé au paragraphe 4.1. de la Convention Régionale Tripartite. Il ne

verse cette quote-part du financement régional qu'après signature de la convention bénéficiaire du contrat passé entre l'Opérateur et le bénéficiaire final au sens de l'article 7.1 de la convention signée le 29 décembre 2017 entre l'État et la Caisse des Dépôts.

L'opérateur transmet chaque semestre un décompte des aides attribuées par le COPIL régional (Convention Régionale Tripartite) et versées aux bénéficiaires pour le compte de la région, sans compensation entre montants versés aux bénéficiaires et montants recouverts le cas échéant ainsi que les pièces (ou justificatifs) correspondantes.

L'Opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour suivre individuellement la gestion du Financement régional qui lui est confié dans le cadre de la présente convention, notamment en créant les subdivisions de comptes nécessaires et en organisant un suivi analytique dédié.

En particulier, il crée dans son outil de suivi, les subdivisions nécessaires pour suivre notamment les mouvements de trésorerie afférents aux crédits dont la gestion lui est confiée par la Région, afin d'assurer le respect des obligations d'information comptable.

En cas de recouvrement d'un indu, l'Opérateur doit s'assurer de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances.

ARTICLE 4 – FRAIS DE GESTION

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente convention, l'Opérateur d'une part assure des missions d'instruction, d'expertise interne, de mise en place et de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, répétitions éventuelles), et d'autre part assure l'attribution des dépenses auprès des bénéficiaires en nom et pour le compte de la Région, en application des décisions du COPIL régional.

La participation de la Région aux frais de gestion est fixée à 3 % maximum du montant des aides accordées sur la dotation de la Région.

Le règlement des « frais de gestion » s'effectue annuellement sur présentation d'une facture de l'Opérateur.

Les modalités de détermination de ces frais sont précisées au 4.3 de la Convention du 29 décembre 2017 entre l'État, la Caisse des Dépôts relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » – volet « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes »).

Les dépenses éligibles au titre des coûts de gestion sont les suivantes :

- ⌚ frais administratifs et de fonctionnement ;
- ⌚ frais d'accompagnement des porteurs de projets au dépôt d'un dossier ;
- ⌚ frais d'instruction et de sélection des projets ;
- ⌚ frais de suivi des projets ;
- ⌚ dépenses de système d'information directement liées aux projets du PIA ;
- ⌚ dépenses de communication directement liées aux projets du PIA.

ARTICLE 5 – FRAIS EXTERNES

La Caisse des Dépôts peut en outre avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, soit au titre de l'évaluation de l'action ci-après dénommés "frais externes". Les prestations externes sont diligentées après décision du COPIL régional.

La participation des membres du COPIL régional aux frais externes sera prise en charge à parité sur dotation de la Région et de l'Etat.

Le montant de cette participation sera calculé sur la base des frais réels facturés à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée et imputé toutes taxes comprises directement sur les fonds alloués à l'action régionale.

ARTICLE 6 – ECHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION

6.1 Echange d'informations

Les Partenaires s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des bénéficiaires concernés, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire conformément à l'article 10 ci-dessous.

6.2 Promotion et communication

Les Partenaires mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels.

Cette collaboration entre également dans le cadre du travail collaboratif avec les autres partenaires du réseau régional de l'innovation et du transfert de technologie.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible des logotypes des parties (Région, Caisse des Dépôts, Programme des Investissements d'Avenir) sur les supports de communication,
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides, du soutien de la Région et de l'intervention de la Caisse des Dépôts, de la participation financière du Programme des Investissements d'Avenir à travers de la mention « ce projet a été soutenu par le PIA et la Région » et invitation des représentants des partenaires à ces opérations,
- prise de parole par les partenaires lors des opérations de communication susvisées,
- l'utilisation des signes distinctifs, marques ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné.

Les Partenaires s'engagent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

ARTICLE 7 – SUIVI ET EVALUATION

L'Opérateur s'engage à suivre la bonne exécution des projets.

L'Opérateur fournit à la Région un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des éventuels désengagements ainsi que l'état des entrées en contentieux, des recouvrements et de la situation des fonds alloués à l'action régionale.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION ET MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs régionaux. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la convention entre l'État et la Caisse des Dépôts, signée le 29 décembre 2017 susvisée, à savoir le 28 décembre 2027 et la Convention Tripartite Régionale.

Par voie d'avenant, les parties peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention et de ses annexes.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception son cocontractant, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications.

Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour la Région, devra être dûment approuvée par l'assemblée plénière de la Région

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

L'Opérateur ne peut utiliser les fonds régionaux mis à disposition que pour les opérations décrites dans le cadre de la Convention Régionale Tripartite et la présente convention.

S'il s'avère, au regard des rapports transmis par l'Opérateur ou des évaluations annuelles, que celui-ci ne respecte pas les modalités de la Convention Régionale Tripartite et de la présente convention, utilise les crédits de manière sous-optimale ou n'utilise pas la totalité des crédits qui lui sont confiés, la Région peut engager un audit des procédures gérées par l'Opérateur. L'Opérateur accorde alors toutes les autorisations nécessaires aux équipes mandatées par la Région pour accéder aux informations requises à la réalisation de cet audit, dans le cadre strictement délimité par cette convention.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1 Obligations de la Région

La Région s'engage en son nom, au nom de ses salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui lui serait liée à respecter sans aucune limite de temps la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, dont celles relatives aux investissements menés par la Caisse des Dépôts au titre de ses activités menées en propre.

10.2 Obligations de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses représentants, prestataires et préposés, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, en son nom et pour le compte de l'État. A ce titre, elle s'engage à limiter la divulgation des informations non publiques susvisées aux seules personnes ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la convention.

L'Opérateur s'engage à ne pas utiliser et se porte fort de ce que les autres entités du groupe Caisse des Dépôts s'engagent à ne pas utiliser les informations non publiques recueillies durant l'exécution de la convention, dans le cadre de leur activité propre en leurs noms et pour leurs comptes, sauf accord formel de la Région.

10.3 Confidentialité – Dispositions communes

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant de la présente convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts technique et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

10.4 Protection des données à caractère personnel

L'Opérateur est responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre en exécution de la présente convention.

A ce titre, il s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Dans ce cadre, il accomplit les formalités qui sont, le cas échéant, nécessaires, et il informe les candidats aux appels à projets du fait que les données à caractère personnel qu'ils transmettent font l'objet d'un traitement au sens la Réglementation Protection des Données Applicable.

L'Opérateur prévoit que le secrétariat général pour l'investissement ainsi que la Région Ile de France pourront être destinataires de ces données à caractère personnel dans le cadre du suivi et de la gouvernance des actions du Programme d'investissement d'avenir et que les services de l'Etat pourra les transmettre, si nécessaire, aux secrétariats généraux aux affaires régionales pour les actions du Programme d'investissement d'avenir dont ils assurent le suivi. Dans ce cadre, ces derniers s'engagent à respecter la Réglementation Protection des Données Applicable.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des parties des obligations contractuelles prévues aux articles 2 à 6 de la présente convention, après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception postale de la mise en demeure, la Convention financière sera résolue de plein droit.

11.2 Résiliation pour force majeure ou empêchement

En cas de survenance d'un évènement de force majeure qui empêcherait l'une ou l'autre Partie d'exécuter ses obligations contractuelles, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie de l'évènement constitutif de force majeure par la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

11.3 Résiliation amiable

Par ailleurs, à tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

11.4 Conséquences d'une résiliation de la convention financière : renvoi à l'article 10 de la convention tripartite.

ARTICLE 12 - FIN DE LA CONVENTION ET RETOUR DES CREDITS VERS LA REGION

Conformément à la Convention régionale Tripartite, lorsque la présente convention prend fin, la Région reprend les fonds non engagés par l'Opérateur, tels qu'ajustés par avenants financiers le cas échéant conformément aux dispositions des articles 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 de Convention Régionale Tripartite.

Les sommes correspondant à tout ou partie des subventions attribuées qui n'auraient pu être versées aux bénéficiaires finaux du fait du non-respect par ces derniers des critères d'attribution inscrits dans les contrats signés avec l'Opérateur, ainsi que les sommes indûment versées et recouvrées par l'Opérateur sont reversées au budget de la Région.

Un titre de recette sera adressé à l'Opérateur, à due concurrence des fonds non engagés, des subventions attribuées non versées et des recouvrements d'indus, pour recouvrer les versements régionaux correspondants.

ARTICLE 13 – CARACTÈRE LIBÉRATOIRE DE L'ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION

Sous réserve de la réalisation des stipulations des articles 10 et 13 de la présente, à l'échéance de la convention, l'Opérateur est libéré de toute obligation au titre de la présente convention à l'exception des obligations de confidentialité qui perdureront pendant deux (2) ans après la fin de la convention.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français. A défaut d'accord amiable, les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître de tout litige entre les parties auquel la présente convention et tout ce qui en est la suite ou la conséquence pourrait donner lieu.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 15 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

En sa qualité de tiers de confiance, la Caisse des Dépôts s'engage à respecter les règles de déontologie habituelles applicables à ses activités, notamment le principe de neutralité et à informer, dès leur identification, le SGPI et le Comité de pilotage (i) des situations de conflit d'intérêt éventuellement rencontrées dans le cadre d'un projet, et (ii) des propositions de dispositions à même d'y remédier dans les meilleurs délais.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires originaux

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations,	Pour la Région La Présidente du Conseil régional,
--	--

La Directrice régionale Ile-de-France	
---------------------------------------	--